



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Aménagement du lotissement « le Pré Neuf » et régularisation du lotissement « la Longeraie »
sur la commune de Parné-sur-Roc (53)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5442 relative à l'aménagement du lotissement « le Pré Neuf » et à la régularisation du lotissement « la Longeraie », sur la commune de Parné-sur-Roc, déposée par la commune de Parné-sur-Roc et considérée complète le 22 juin 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la création du lotissement communal « le Pré Neuf », portant sur une surface totale d'implantation de 3,27 ha, pour une surface de plancher totale maximale de 8 600 m² ; qu'il vient en extension du projet de lotissement communal « la Longeraie », portant sur une surface totale d'implantation de 4,31 ha, pour une surface de plancher totale maximale de 9 500 m² (la tranche 1 du lotissement « la Longeraie » étant réalisée et la tranche 2 étant en cours d'aménagement) ;

Considérant que le projet comprend la réalisation de 43 logements sur le lotissement « le Pré Neuf », venant s'ajouter aux 50 logements programmés sur le lotissement « la Longeraie » ; qu'il prévoit également l'agrandissement du bassin d'infiltration des eaux pluviales existant sur le premier lotissement pour accueillir les effluents issus du lotissement « le Pré Neuf » ; qu'il ajoutera 36 places de stationnement aux 30 places existantes sur le lotissement « la Longeraie » ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que le lotissement « le Pré Neuf » fera l'objet de deux permis d'aménager (deux tranches, de 21 et 22 lots) et d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ; que le lotissement « la Longeraie » a fait l'objet de deux permis d'aménager (respectivement délivrés le 10 septembre 2015 et le 21 juin 2017) et d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau (datant de juin 2015) ; qu'un porter-à-connaissance des modifications des conditions d'écoulement des eaux pluviales devra notamment justifier de la recherche de solutions alternatives et de l'estimation des volumes susceptibles d'infiltration ;

Considérant que le projet prévoit de conserver les arbres et les haies existants sur le site (notamment classés en espace boisés classés et en haies à préserver, respectivement au titre des articles L.113-1 et L.151-23 du code de l'urbanisme) ; que les permis d'aménager devront justifier de distances suffisantes du bassin d'eaux pluviales étendu pour assurer la pérennité des arbres et des haies situés à sa proximité ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement du lotissement « le Pré Neuf » et de régularisation du lotissement « la Longeraie », sur la commune de Parné-sur-Roc, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Parné-sur-Roc et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr